

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT Sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2003/11 du 4 février 2003 réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande du 7 avril 2025 de l'entreprise SAS Dauphiné Signalisation Routière représentée par Monsieur Emmanuel VARICHON demeurant 7ter rue Gaspard Monge à 38550 SAINT MAURICE L'EXIL,

Considérant que pour permettre les travaux de marquage au sol, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble de la commune, pour effectuer les travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Le stationnement est interdit sur les emplacements, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

➤ du 14 avril au 16 mai 2025.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 8 avril 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

